

royalty that the amount that would have been his gross revenue for the year from the disposition of old oil from the well or resource, if that old oil had been disposed of at its old oil base price, is of his gross revenue for the year from the disposition of that old oil;"

b) soit l'excédent éventuel de sa redevance à la Couronne relativement à sa production d'ancien pétrole dans l'année provenant d'un puits ou d'une ressource minérale sur la fraction de cette redevance à la Couronne représentée par le rapport existant entre le montant de son revenu brut pour l'année tiré de la disposition de l'ancien pétrole provenant du puits ou de la ressource minérale, calculé selon le prix de base de l'ancien pétrole, et le montant de son revenu brut pour l'année tiré de la disposition de cet ancien pétrole.»

1980-81-82, c. 104, s. 16(7)

(3) Paragraph (c) of the definition "old oil" in subsection 79(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa c) de la définition d'«ancien pétrole» au paragraphe 79(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1980-81-82, c. 104, par. 16(7)

“(c) the incremental production of petroleum, determined in such manner as may be prescribed, that is recovered from a natural reservoir or portion thereof under a project that commenced operation after December 31, 1980, that is a prescribed tertiary oil recovery project,”

«c) la production supplémentaire de pétrole, établie en la manière prescrite, qui est extraite d'un réservoir naturel ou d'une partie de ce réservoir dans le cadre d'un projet entré en exploitation après le 31 décembre 1980 et prescrit comme projet de récupération tertiaire;»

1980-81-82, c. 104, s. 16(7)

(4) The definition "old oil" in subsection 79(1) of the said Act is further amended by adding the word "or" at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(4) La définition d'«ancien pétrole» au paragraphe 79(1) de ladite loi est en outre modifiée par adjonction de ce qui suit :

1980-81-82, c. 104, par. 16(7)

“(e) prescribed petroleum produced after May 31, 1983;”

«e) le pétrole prescrit produit après le 31 mai 1983.»

1980-81-82, c. 104, s. 16(10)

(5) The definition "resource royalty" in subsection 79(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(5) La définition de «redevance pétrolière» au paragraphe 79(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1980-81-82, c. 104, par. 16(10)

“resource royalty”  
«redevance pétrolière»

““resource royalty” means an amount computed by reference to the amount or value of production after December 31, 1980 of petroleum or gas, including any minimum or advance royalty payment with respect to the amount or value of production, but does not include

«redevance pétrolière» Montant calculé par rapport à la quantité ou à la valeur de la production, après le 31 décembre 1980, de pétrole ou de gaz et, notamment tout paiement de redevance minimal ou paiement de redevance par anticipation relatif à la quantité ou à la valeur de la production, mais ne comprend pas :

«redevance pétrolière»  
“resource royalty”

(a) an amount to which paragraph 83(e) applies, paid to a person referred to therein, or

a) un montant, auquel s'applique l'alinéa 83e), payé à une personne qui y est visée,

45